



Le 24 décembre 2009

[TRADUCTION]

L'honorable Robert Nicholson, député, P. C.
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet : Règlement des conflits relatifs aux étudiants autochtones – processus élargi

Monsieur le ministre,

Je vous écris pour poursuivre la discussion que nous avons entamée à Dublin au cours de la Conférence juridique canadienne 2009. Nous avons abordé la question d'omissions existant au sein du processus de règlement des conflits relatifs aux pensionnats indiens. L'ABC, depuis l'année 2000, a milité sans relâche en faveur d'un règlement juste et équitable pour les anciens élèves des pensionnats indiens¹. Nous reconnaissons les importantes mesures prises par le gouvernement fédéral afin de présenter des excuses aux anciens étudiants et de les indemniser. Cependant, nous nous préoccupons de ceux qui, jusqu'à maintenant, demeurent écartés du processus.

À la lumière de ce qui précède, l'ABC exhorte le gouvernement fédéral à élargir la portée des composantes d'Évaluation indépendante et de Paiement d'expérience commune du processus de Règlement des conflits relatifs aux pensionnats indiens. Il conviendrait en effet d'y inclure les autres personnes, exclues du processus actuel, qui ont néanmoins également perdu leur langue et leur culture ou ont subi une atteinte physique, sexuelle ou psychologique lorsqu'elles furent forcées de fréquenter les écoles pour enfants autochtones. Comme solution de rechange, l'ABC suggère la mise sur pied de processus de résolution des conflits distincts, bien que sensiblement semblables, qui leur seraient destinés. Les tristes conséquences du système de pensionnats indiens n'ont été qu'en partie résolues par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens approuvée par les tribunaux (ci-après : la Convention). Cela nous préoccupe. D'anciens étudiants demeurant jusqu'à maintenant écartés de l'application de la Convention ont pourtant subi des dommages semblables à ceux qu'elle vise, à cause des mêmes politiques gouvernementales dont les effets ont déjà été reconnus.

¹ Voir : 00-04-A, Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s représentant des survivant(e)s d'écoles résidentielles autochtones; 02-02-A, Plaintes relatives aux écoles résidentielles; 04-08-A, Portée du mécanisme de résolution des conflits relatifs aux Écoles résidentielles; 07-09-M, Lignes directrices à l'intention des avocats agissant pour le compte des élèves survivants de pensionnats indiens.

Quelles sont les personnes qui ont été tenues à l'écart?

1. Application arbitrale de délais à l'intérieur desquels les écoles énumérées sont considérées comme étant des « pensionnats indiens »

La Convention accorde le titre de « pensionnat indien » à plusieurs écoles, sans préciser d'échéance particulière. Le gouvernement fédéral a établi que certaines de ces écoles n'étaient des pensionnats indiens que pendant une période bien définie, bien qu'elles aient pu poursuivre leurs activités pendant des décennies au-delà de ladite période. Dans d'autres cas, c'est la Convention elle-même qui énonce des périodes précises pendant lesquelles une école est tenue comme étant un « pensionnat indien ». Ces diverses restrictions peuvent mener à l'exclusion arbitraire de certains étudiants qui devraient pouvoir recevoir une indemnité.

Voici quelques exemples :

Lac la Biche (Alberta) – La Convention ne précise pas de dates limites pour cette école. Cependant, le gouvernement fédéral prétend qu'étant donné qu'il a cessé de la financer en 1898, les étudiants qui l'ont fréquentée après cette date ne sont pas couverts par la Convention. L'école, cependant, a continué ses activités sous le même nom pendant de nombreuses années, et des étudiants autochtones ont continué d'y être envoyés. L'octroi d'un paiement d'expérience commune a été refusé à des centaines de demandeurs qui ont fréquenté cette école.

St. Augustine's (Alberta) – Comme dans le cas ci-dessus, le gouvernement fédéral allègue qu'ayant cessé de financer cette école à une certaine date, les étudiants l'ayant fréquentée après cette date ne sont pas admissibles, bien qu'elle ait poursuivi ses activités.

Coqualeetza (Colombie-Britannique) – Cette école fut transformée en hôpital fédéral pour tuberculeux. Plusieurs étudiants provenant d'autres pensionnats indiens y furent envoyés pour traitement, puis y reçurent leur éducation. Les demandes d'étudiants ayant fréquenté cette école après la date du changement ont été refusées.

Parmi les anciens étudiants, certains ont consacré beaucoup de temps et de ressources financières à tenter de démontrer qu'ils avaient fréquenté une école. Or, ils ignoraient que ladite école n'était pas considérée comme un pensionnat indien pendant la période de temps pertinente, alors que l'école concernée figurait sur la liste de la Convention. Cela est source d'une grande colère et de frustration au sein des communautés autochtones.

2. Pensions de famille

Dans certains cas, des enfants ont été retirés de communautés éloignées, puis envoyés à un pensionnat indien, mais ne purent trouver de place au sein de la résidence scolaire. Ils furent donc logés dans des pensions de famille pendant qu'ils fréquentaient le pensionnat. La Convention précise que le paiement d'expérience commune ne s'applique qu'aux personnes couvertes par une définition technique restreinte exigeant qu'elles aient résidé à l'intérieur même d'un pensionnat indien. Les étudiants logés dans des pensions de famille ou autres lieux analogues se sont vus refuser le paiement.

3. Hôpitaux pour tuberculeux et écoles de jour

Les anciens étudiants qui ont été assimilés après avoir été obligés à fréquenter des écoles de jour n'ont pu obtenir d'indemnité. Dans de nombreux cas, ces étudiants ont vécu des expériences similaires à celles des anciens étudiants de pensionnats indiens. Les expériences vécues par les élèves d'écoles de jour devraient également être reconnues, soit, de

consentement, par l'intermédiaire de la Convention existante, soit en créant une nouvelle Convention tout particulièrement destinée à ces élèves. Sans cela, les injustices qui sont dues aux politiques du gouvernement fédéral qui visaient l'assimilation des autochtones ne seront pas réellement résolues².

Processus d'évaluation indépendant dans les cas de sévices physiques graves ou d'abus sexuels

En sus des catégories d'étudiants exclus du Paiement d'expérience commune dont nous avons discuté ci-dessus, il faudrait songer à rendre les étudiants d'écoles de jour admissibles au processus d'évaluation indépendant s'ils présentent des réclamations pour sévices physiques graves ou abus sexuels. Ce changement devrait être indépendant de celui qui concerne l'admissibilité des élèves d'école de jour au paiement de l'expérience commune.

Conclusion

Mise à part l'idée d'une nouvelle convention distincte pour les élèves des écoles de jour aux fins du paiement de l'expérience commune, nous croyons que nos suggestions pourraient être mises en œuvre au sein de la Convention existante, pour un coût minimum. Le gouvernement fédéral destine 1,9 milliard de dollars aux frais reliés aux paiements d'expérience commune. Les fonds restants pourraient bien suffire à indemniser tous les étudiants d'écoles énumérées par la Convention, tout comme ceux qui ont été placés dans des pensions de famille ou des hôpitaux lorsqu'il n'y avait pas d'espace dans les pensionnats indiens. Le gouvernement fédéral a déjà approuvé ces fonds, tout comme les tribunaux.

De plus, il serait efficace, financièrement, que le gouvernement fédéral utilise les composantes d'Évaluation indépendante pour régler les demandes d'étudiants d'écoles de jour ayant subi des sévices physiques graves ou des abus sexuels. En effet, le gouvernement fédéral éviterait ainsi les frais reliés au litige traditionnel. En plus d'être moins onéreux qu'un litige pour les deux parties, cette solution serait moins traumatisante pour les anciens étudiants. Les principes juridiques qui s'appliqueraient seraient les mêmes que pour les anciens étudiants qui étaient hébergés dans des pensionnats indiens proprement dits³.

Il règne, au sein des communautés autochtones, une frustration bien compréhensible issue de la politique actuelle du gouvernement fédéral de refuser ces réclamations. Nous avons trouvé encourageant votre engagement, lors de la CJC 2009 de l'ABC, d'étudier ces questions en profondeur. Nous croyons que la réputation du Canada auprès des autochtones serait améliorée si les paiements d'expérience commune étaient offerts à une catégorie élargie d'anciens étudiants. La création d'un processus expéditif pour les victimes de sévices physiques graves ou d'abus sexuels ayant fréquenté les écoles de jour aurait le même effet. Une telle réparation des graves préjudices causés aux enfants autochtones pendant cette période de l'histoire serait la preuve d'un désir réel de réconciliation de la part du gouvernement fédéral. Parmi ces enfants, nombreux sont ceux qui ont été soumis aux mêmes politiques d'abus et d'assimilation appliquées à ceux qui fréquentaient les pensionnats indiens.

² Nous avons pris note du fait qu'un recours collectif visant à ajouter les écoles de jour aux fins du paiement de l'expérience commune a été introduit.

³ Nous avons pris note que certaines des institutions religieuses concernées sont disposées à utiliser le modèle du Processus d'évaluation indépendant pour résoudre de telles réclamations liées aux écoles de jour qu'elles exploitaient. Le gouvernement fédéral pourrait également incorporer ce processus. À la limite, cela éviterait les coûts pour le gouvernement et les anciens étudiants.

Je vous remercie de tenir compte de ces questions et vous incite à les régler rapidement, dans l'intérêt de ceux qui ont subi les préjudices décrits ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signée par D. Kevin Carroll)

D. Kevin Carroll, C.R., L.S.M.
Président

c. c. : L'honorable Chuck Strahl, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien